

Direction des Ressources Humaines, des Relations
Sociales, des Affaires Médicales et du Système
d'Information

Quimper, le 17 février 2026

Ressources Humaines et Relations Sociales

Téléphone : 02 98 98 66 05

Courriel : secretariatdrh@epsm-quimper.fr

**DECISION DE CONSTITUTION DU JURY DU
CONCOURS EXTERNE D'ASSISTANT MEDICO-
ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE – BRANCHE
SECRETARIAT MEDICAL**

- Vu le code général de la fonction publique, en sa partie législative, articles L1 à L829-2 ;
- Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'avis de concours externe sur titres d'assistant médico-administratif de classe normale – branche secrétariat médical (F/H) du 19 décembre 2025 ;
- Considérant l'impossibilité d'obtenir la participation d'un professeur de l'enseignement du second degré malgré les sollicitations entreprises par l'EPSM du Finistère Sud ;

Le jury du concours externe sur titres d'assistant médico-administratif de classe normale – branche secrétariat médical est constitué des membres suivants :

- 1° **Monsieur Pierre DOUZILLE**, Directeur des Ressources Humaines de l'EPSM du Finistère Sud, Président ;
- 2° **Madame Marion LE ROUZO**, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Douarnenez ;
- 3° **Monsieur le Docteur Ronan LARGEAU**, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Douarnenez ;
- 4° **Madame Isabelle LE GUILLOU**, Encadrante des secrétariats médicaux au Centre Hospitalier de Cornouaille.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.